

VD_FINDINFO HC / 2009 / 341 vom 27. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___341

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 341 du 27 janvier 2004

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 341 del 27 gennaio 2004

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1 janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après: LEP, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP). 1.1a) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces dernières conditions sont remplies en l'espèce, le recours permettant de discerner des moyens et des conclusions. b) Cela étant, il doit être déterminé si le recours a été interjeté en temps utile. Le jugement a été notifié au condamné le 2 octobre 2009. Le délai de recours a donc commencé à courir le lendemain 3 octobre (art. 132 al. 1 et 134 CPP). Il est venu à échéance le lundi 12 octobre 2009. Le recours n'a toutefois été posté que le lendemain 13 octobre. Il est donc tardif, sauf restitution de délai. Le recourant a demandé restitution du délai de recours dès le moment où il a eu connaissance que son acte n'avait pas été transmis. Ce faisant, il a procédé conformément à l'art. 139 CPP. Il a rendu plausible que le personnel des EPO ne lui avait acheminé son courrier qu'avec retard. Il a dès lors été empêché sans sa faute d'agir en temps utile au sens de l'art. 138 CPP. Il y a ainsi matière à restitution. Partant, le recours doit être réputé déposé en temps utile. Il n'y a au surplus pas lieu de donner suite à la plainte du recourant dirigée contre des membres du personnel pénitentiaire, ces rapports de droit échappant à la compétence de la cour de céans. Le recours étant ainsi recevable en la forme, il doit être entré en matière en l'état.

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut

réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Comme déjà relevé, il doit être considéré que le recours tend à l'annulation du jugement et à ce que la libération conditionnelle est accordée au condamné.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un certain pronostic quant à la conduite future du condamné, à savoir un pronostic non défavorable. Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 1b 106 c. 1b, JT 1973 IV 30, rés.; ATF 119 IV 5, c. 1b; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2ème éd., Neuchâtel et Paris 1976, n° 4a ad art. 38 CP; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées). Tant l'ancien droit que le nouveau droit ne donnent aucune précision sur les critères déterminants pour établir le pronostic. L'autorité doit donc procéder à une appréciation globale du cas, en tenant compte des antécédents judiciaires du détenu, des caractéristiques de sa personnalité, de son comportement par rapport à son acte, de son comportement au travail ou en semi-liberté, des conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, ainsi que du genre de risque que fait courir la libération conditionnelle à autrui (Maire, op. cit., p. 361 et les références citées). En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté. Un risque de récidive est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 103 1b 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193, c. 3; ATF 125 IV 113; ATF 6B_72/2007 et les arrêts cités). S'agissant en particulier des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193, JT 2000 IV 162). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, c. 4d/bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (Cass. D., 21 juillet 2008, n° 282).

E. 2.2

En l'espèce, le Juge d'application des peines a d'abord considéré que le recourant est éligible à la libération conditionnelle depuis le 5 octobre 2009. a) La première question à trancher d'office est celle de la détermination du terme des deux tiers d'une peine lorsque le condamné a subi, respectivement doit subir plusieurs peines privatives de liberté dont certaines étaient exécutoires et d'autres pas. La norme topique est l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM; RS 311.01), qui prévoit que la date la plus proche de la libération conditionnelle d'une personne condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée limitée et exécutoires simultanément se détermine d'après la durée totale de ces peines. b) Ici, les peines exécutoires lors de l'interruption de la détention, le 2 novembre 2007, étaient celles prononcées le 25 février 2005 (20 jours d'emprisonnement) et le 6 juillet 2007 (trois mois de privation de liberté). Ces peines ont été exécutées au 26 octobre 2007. En revanche les peines prononcées le 24 novembre 2006 (18 mois de privation de liberté, en plus de la révocation du sursis grevant la peine de 15 jours d'emprisonnement prononcée le 27 janvier 2004) n'étaient pas exécutoires au 2 novembre 2007, vu le recours alors pendant devant le Tribunal fédéral et la libération provisoire ordonnée par cette autorité. En présence de peines exécutées et d'autres non exécutoires, c'est à tort que l'OPE a additionné les périodes en considérant leur cumul comme une peine d'ensemble. Il s'ensuit qu'un solde de détention de sept jours doit être déduit au titre de la détention préventive bien qu'ayant été exécuté de manière anticipée. Le peine privative de liberté totale devant encore être exécutée est ainsi de 18 mois et 15 jours, sous déductions des sept jours déjà mentionnés. Le recourant a été réincarcéré le 2 octobre 2008. Partant, il aura purgé le total en question à la date du 10 avril 2010. Par identité de motifs, il est éligible à la libération conditionnelle depuis le 5 octobre 2009, comme en a statué le premier juge. Cela étant, la question litigieuse est celle des conditions de sa libération provisoire dès ce moment.

E. 2.3

Le Juge d'application des peines a d'abord constaté le bon comportement du recourant en prison, élément qui ne suffit évidemment pas à la libération conditionnelle. Encore faut-il, en effet, que le pronostic sur l'avenir du recourant ne soit pas défavorable en l'état. Dans leur grande majorité, les infractions à raison desquelles le recourant a été condamné sont des atteintes à l'honneur, perpétrées notamment à l'égard de membres d'autorités. En détention, l'intéressé n'a eu cesse de continuer à critiquer les autorités. La question de savoir si certains des termes alors utilisés par lui relèvent d'atteintes à l'honneur ne relève évidemment pas de la présente procédure; du reste, on ignore si des plaintes pénales ont été déposées à raison des écrits en question. De surcroît, des réclamations (même infondées) adressées par un détenu à l'encontre de l'administration pénitentiaire ne constituent, en elles mêmes, nullement un motif de refus de la libération conditionnelle, tant il est vrai que ces démarches sont protégées par les droits fondamentaux selon l'ordre constitutionnel. Il en va de même de la saisine du Grand Conseil aux fins de porter à sa connaissance des prétendus manquements dans le fonctionnement de l'administration. Cela étant, il n'en reste pas moins que les écrits du condamné sont révélateurs de son degré d'amendement au moins autant que ses propos. C'est essentiellement au vu de ceux-là que le premier juge a tenu cet amendement pour très insuffisant, d'où le pronostic défavorable posé. Le ton polémique, voire démesuré, dont persiste à faire usage le condamné à l'égard des autorités, mises en cause quasi-indistinctement et de manière récurrente, ne révèle guère d'introspection de sa

part. L'intéressé a en outre exprimé la volonté de poursuivre un combat dont le jugement entrepris expose le caractère chimérique. Qui plus est, il refuse toute réparation en faveur des personnes qu'il a lésées et ne manifeste aucun regret à leur égard, de même qu'il conteste les frais de justice mis à sa charge. Néanmoins, il concède ne plus vouloir s'ériger en défenseur de tiers. Il doit en être déduit qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, si ce n'est d'une manière très insuffisante, dans la mesure où il n'accepte pas de formuler des critiques autrement que sur un ton outrancier, ce alors même que ses écrits témoignent d'une bonne maîtrise de la plume qui devrait lui permettre de nuancer et d'objectiver ses griefs. Il s'ensuit que, si la libération conditionnelle venait à être accordée, personne - et notamment pas les membres d'autorités - ne serait à l'abri de critiques démesurées et récurrentes de la part du recourant dès l'instant où un quelconque litige devait l'opposer à celui-ci. Partant, les éléments qui avaient mené le recourant à la délinquance perdureront quasiment à l'identique s'il était libéré conditionnellement. Ainsi, pour ce qui est des effets futurs de l'exécution intégrale des peines opposés à ceux d'une libération conditionnelle, le risque de réitération est important, s'agissant spécifiquement d'atteintes à l'honneur. A ceci s'ajoute que le condamné n'a fait part d'aucun projet professionnel auquel il se vouerait après le terme de sa détention. Comme en a statué le premier juge, le risque de réitération présenté par le condamné justifie un pronostic défavorable à son égard.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'article 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.